

*Date de dépôt : 4 décembre 2015*

## **Rapport**

**de la Commission des droits politiques et du règlement du Grand Conseil chargée d'étudier le projet de loi de M<sup>mes</sup> et MM. Murat Julian Alder, Bénédicte Montant, Nathalie Fontanet, Jacques Béné, Patrick Saudan, Raymond Wicky, Simone de Montmollin, Pierre Conne, Beatriz de Candolle, Alexis Barbey, Vincent Maitre, Emilie Flamand-Lew, Boris Calame, Jean-Michel Bugnion, Yvan Zweifel, François Lefort, Christina Meissner, Frédérique Perler, Sophie Forster Carbonnier, Bernhard Riedweg, Stéphane Florey, Lisa Mazzone, Cyril Mizrahi modifiant la loi sur l'exercice des droits politiques (LEDP) (A 5 05) (*Easyvote*)**

### **Rapport de M. Jean-Marie Voumard**

Mesdames et  
Messieurs les députés,

La Commission des droits politiques a examiné minutieusement le projet de loi 11714 lors des séances du 25 novembre et du 2 décembre 2015, sous la présidence de M. Pierre Vanek.

Ont assisté aux débats : M<sup>me</sup> Marion Baqué, avocate stagiaire, direction des affaires juridiques de la Chancellerie, M. Fabien Mangilli, directeur, direction des affaires juridiques de la Chancellerie, et M<sup>me</sup> Irène Renfer, secrétaire scientifique SGGC.

Les procès-verbaux ont été tenus avec exactitude par M. Grégoire Pfaeffli, lequel est ici remercié pour son travail.

### **Présentation du PL 11714 modifiant la loi sur l'exercice des droits politiques (LEDP) (A 5 05) par M. Murat Julian Alder, auteur**

M. Alder rappelle que, à l'heure actuelle, tous les citoyens reçoivent le matériel de vote et les différentes brochures explicatives entre trois et quatre

semaines avant la date du vote. Ce délai était même autrefois de dix jours pour les affaires cantonales, et a été allongé pour s'adapter aux délais fédéraux.

Cependant, il n'est pas possible de publier la brochure de vote sous format uniquement informatique avant ce délai de trois à quatre semaines.

Or l'art. 11 al. 3 de la loi fédérale sur les droits politiques (LDP), si celle-ci prévoit que le matériel de vote en tant que tel n'arrive pas plus tôt que quatre semaines avant le vote, précise que la Chancellerie fédérale publie au plus tard six semaines avant le vote les textes soumis à la votation et les explications qui les accompagnent. Il serait donc parfaitement possible que deux envois aient lieu, un premier comprenant uniquement les textes soumis accompagnés de leurs explications, et un second avec uniquement le matériel de vote.

En l'occurrence le but de ce PL n'est absolument pas d'effectuer deux envois pour un seul et même scrutin. Il s'agit de demander à la Chancellerie cantonale de publier sur une version électronique les textes et leurs explications au plus tard six semaines avant le vote, comme c'est déjà le cas au niveau fédéral. Concrètement, cela signifie que le jour où la Chancellerie envoie le bon à tirer à l'imprimeur, elle en publie également les versions électroniques sur son site internet.

M. Alder indique qu'il a intitulé ce PL « Easyvote » parce qu'il reprend certaines réflexions faites par le Conseil d'Etat dans son rapport M 2203-A du 14 janvier 2015, qui expliquait ne pouvoir donner suite à certains projets tels qu'Easyvote en raison des délais. Easyvote est une brochure d'explication des différents objets soumis à votation spécifiquement orientée vers les jeunes. Les explications officielles sont transformées en explications plus accessibles à des jeunes. Il s'agit d'une vulgarisation du propos afin qu'il soit plus accessible, plus compréhensible et plus attrayant pour les jeunes citoyens.

Après la réforme de ce délai au niveau fédéral, l'ensemble des personnes impliquées y a trouvé un intérêt. Cela a aussi permis aux divers intervenants de se saisir à l'avance d'un objet afin d'informer à l'avance les différents organismes. En publiant plus tôt ces éléments, on anticipe le moment où le peuple commence à s'intéresser à un objet déterminé.

Techniquement, il ne s'agit pas d'une révolution, mais d'un PL technique, d'ailleurs signé par des représentants de presque tous les groupes. M. Alder estime toutefois pertinent de faire quelques auditions à ce sujet. Il propose donc d'entendre MM. Diego Alan Esteban et Barry Lopez, deux représentants du projet Easyvote, le premier pour Genève et le second à

l'échelon romand. M. Alder invite également à entendre la Chancellerie, et se propose déjà de répondre aux éventuelles doléances qu'elle pourrait opposer au PL.

Tout d'abord, la préparation des brochures pour six semaines avant le vote se fait déjà au niveau fédéral. Il n'y a donc pas de raison que cela ne soit pas possible à Genève. Ensuite, il n'est pas aisé pour n'importe qui de trouver le texte exact accompagné de ses explications avant la publication de la brochure. En effet, la connaissance du moteur de recherche du recueil systématique genevois est peut-être aisée pour les membres de l'administration qui y travaillent, les juristes et certains députés, mais c'est plus compliqué pour le commun des mortels. Enfin, il serait intéressant de savoir quand exactement est envoyé le bon à tirer à l'imprimeur par la Chancellerie.

M. Alder soupçonne que cela se fasse au moins deux semaines avant l'expédition des enveloppes aux citoyens, et cela montrerait bien qu'il n'y a pas de raison de ne pas mettre à disposition les textes et leurs explications auparavant.

De manière générale, M. Alder précise qu'il ne s'agit pas d'une attaque de la Chancellerie ou de ses employés, mais que sa conviction est que la Chancellerie doit être au service des citoyens, et non l'inverse.

Un député UDC estime qu'il faudrait être sûr qu'il n'y ait pas de correction de texte entre le moment de l'éventuelle publication en ligne et l'envoi.

M. Alder estime que cela ne devrait pas être le cas. En tout cas, dès le moment où le bon à tirer est envoyé à l'imprimeur, il n'y a plus de modification possible. Si une discrépance existe entre la version électronique et la version papier, un risque de recours existe pour violation de l'expression fidèle et sûre de la volonté du corps électoral. C'est donc un risque que la Chancellerie ne devrait pas prendre.

Ce même député UDC remarque que, plus on allonge cette durée, moins le citoyen se souviendra de l'objet du vote, voire même oubliera le vote en tant que tel.

M. Alder ne pense pas que cela se produise, car le matériel de vote avec la version papier des textes et leurs explications seraient toujours envoyés de la même manière qu'actuellement. Il s'agirait d'une sorte de rappel.

Une députée Ve rappelle que la plupart des informations, celles déjà données par M. Alder aussi bien que celles que l'on pourra obtenir par le biais des auditions qui restent nécessaires, ont déjà été obtenues dans le cadre de la motion 2203 de M<sup>me</sup> Meissner.

Cette même députée Ve estime que M. Alder a très justement saisi cette opportunité de changer la loi, car le Président du Conseil d'Etat avait fait la sourde oreille à cette motion en plénière en indiquant qu'un changement législatif n'était pas envisagé par le Conseil d'Etat.

Elle indique qu'elle soutiendra donc les auditions proposées.

M. Alder remercie la députée Ve, et convient de rendre hommage à M<sup>me</sup> Meissner et sa M 2203.

Il indique toutefois que la différence entre la M 2203 et le présent PL est que ce dernier ne demande aucune prestation financière de la part de l'Etat.

Un député PLR indique être tout à fait favorable à ce PL, et demande si le risque n'existe pas que la vulgarisation se fasse d'une manière orientée, puisque Easyvote n'a aucune légitimité étatique.

M. Alder répond qu'Easyvote est un exemple parmi d'autre, et que ce PL permettrait à l'importe quelle entité d'obtenir les textes et leurs explications. Si le syndicat UNIA par exemple veut faire un argumentaire se fondant sur la brochure officielle, il profitera de ce PL exactement de la même manière qu'Easyvote. La raison pour laquelle M. Alder a pris Easyvote comme point de départ, c'est que le PL se fonde sur la réponse du Conseil d'Etat à la Motion Meissner qui proposait un soutien à Easyvote dans le canton de Genève. Il aurait très bien pu appeler sa motion « pour l'anticipation de la mise en ligne sur le site internet officiel de l'Etat de Genève des brochures explicatives et des textes soumis à votation ».

M. Alder reconnaît donc qu'Easyvote pourrait influencer l'opinion des jeunes citoyens, mais de la même manière que n'importe quel tract, affiche ou autre support écrit qui pourrait être utilisé pour tronquer le message. Si Easyvote veut avoir du succès, ce projet se doit d'être aussi neutre que possible. Les deux personnes qu'il a proposé d'auditionner sont d'ailleurs de bords politiques différents, puisque M. Esteban est socialiste alors que M. Lopez est libéral-radical.

Le Président indique souscrire à ce projet. Toutefois, la référence à Easyvote lui semble inopportune dans le titre, parce que précisément la méthode d'élaboration des présentations d'Easyvote diffère de celle du matériel officiel.

Le matériel officiel voit chaque partie plaider pour sa cause, alors qu'Easyvote ne prend pas parti, mais se fait dans une élaboration commune et consensuelle, qui ne correspond pas à l'esprit du matériel officielle. Puisque le présent PL ne s'attache qu'à la mise en ligne anticipée du matériel officiel et n'a pas de lien direct avec Easyvote, le Président propose de retirer du titre de la loi cette référence. Cela ne l'empêchera toutefois pas de voter ce PL.

M. Alder présentera un amendement en ce sens, par exemple « publication électronique des textes soumis à votation avec les explications qui les accompagnent ».

Une commissaire Ve remarque que la M 2203 demandait l'intégration de la brochure d'Easyvote dans le matériel officiel, ce qui n'est pas ce qui est demandé par ce PL. Elle rappelle toutefois qu'un amendement Vert en plénière avait été accepté pour supprimer le financement demandé par la M 2203.

M. Alder propose de demander à la Chancellerie que M. Patrick Ascheri soit présent en plus de la Chancelière.

Le Président remarque que si l'on décide l'audition de la Chancellerie, il semble qu'il faille lui laisser décider qui elle envoie, même si l'on peut suggérer que la commission désirerait la présence de M. Ascheri.

M. Mangilli estime que la Chancelière ou M. Nicolas Arni-Bloch, directeur des opérations de vote, seraient plus à même de répondre sur les questions stratégiques des opérations.

Le Président soumet au vote l'audition de la Chancellerie.

L'audition de la Chancellerie est acceptée à l'unanimité des députés présents.

### **Audition de M. Nicolas Arni-Bloch, directeur de la direction du support et des opérations de vote**

M. Arni-Bloch excuse l'absence de la Chancelière qui n'a pu se libérer ce soir.

Il indique qu'elle se réjouit toutefois de présenter à une autre occasion les différentes mesures que prend la Chancellerie pour favoriser le vote des jeunes.

M. Arni-Bloch indique que la production de la brochure est bornée dans le temps. La production ne peut débuter que 15 semaines avant le jour de la votation, date qui correspond au dernier délai du Conseil d'Etat pour déterminer les objets soumis à votation selon l'art. 19 de la LEDP. La production ne peut pas finir avant le lundi midi 7 semaines avant la votation, puisqu'il s'agit de la limite de reddition des prises de position et listes de candidats par les partis. Entre ces deux moments, tout un processus se déroule qui permet de récolter l'ensemble des textes des comités référendaires ou d'initiative. Cela se travaille aussi en interne avec les différents départements qui élaborent les commentaires des autorités. Une fois que tous les textes sont obtenus, il y a un processus de contrôle de

cohérence et de relecture. Le texte des autorités est ensuite soumis au Bureau du Grand Conseil, et le processus se termine par la validation de la brochure par le Conseil d'Etat.

M. Arni-Bloch indique que le PL 11714 a été étudié par la Chancellerie à l'aulne de cette planification et qu'il a été constaté que la modification proposée ne pose pas de problème particulier. La dernière touche à la brochure se fait le lundi à midi 7 semaines avant le vote. Viennent ensuite les derniers échanges avec l'imprimeur, ce qui amène au jeudi avec le fichier validé au format PDF. Il serait donc parfaitement possible de mettre sur internet le texte définitif de la brochure le vendredi un peu plus de 6 semaines avant la votation, si la loi change effectivement.

Le Président remarque qu'il n'y a donc pas d'opposition ni de principe ni matérielle de la Chancellerie par rapport à ce PL. Il propose d'aller rapidement de l'avant.

Un député UDC demande s'il serait possible de faire deux envois, un avec les textes soumis à votation, et un avec le matériel de vote.

M. Arni-Bloch indique que l'envoi papier représente environ 200 000 F pour chaque élection, et que deux envois représenteraient donc le double.

Ce même député UDC demande s'il existe un risque de changement de texte entre les 6 et les 4 semaines avant la votation, et quand est envoyé le bon à tirer.

M. Arni-Bloch répond qu'il n'y a pas de risque de changement de texte, et que le bon à tirer est envoyé le jeudi, soit exactement 6 semaines et 3 jours avant la votation.

Un commissaire PLR se réjouit de ces explications. Il est très agréablement surpris car il était persuadé que la Chancellerie trouverait des excuses pour refuser ce PL.

Il demande si, comme le prévoit le PL, aucun coût supplémentaire pour l'administration ne sera nécessaire à la mise en œuvre de ce PL.

Un député S répond que, puisqu'il ne s'agit que de la mise en ligne d'un document qui sera de toute manière élaboré, cela ne coûtera effectivement rien de plus.

Il demande ce que cela signifie d'un point de vue de transfert de responsabilité entre le Conseil d'Etat et la Chancellerie.

M. Arni-Bloch indique que cela ne change rien, car l'alinéa suivant, qui n'est pas modifié dans son contenu par le PL, indique que c'est le Conseil d'Etat qui rédige.

Le Président remercie M. Arni-Bloch pour ses éclairages et le raccompagne.

**Le Président met aux voix l'entrée en matière du PL 11714.**

**L'entrée en matière du PL 11714 est approuvée à l'unanimité de la commission.**

Le Président propose de passer au deuxième débat, et rappelle qu'il avait été discuté d'un amendement pour le titre du PL.

Un député PLR avait annoncé un amendement, mais indique qu'il en a un plus court, qu'il propose. Il s'agirait de renommer le PL « Publication électronique des textes soumis à votation ».

**Le Président met aux voix l'amendement au titre du député PLR.**

**« (Publication électronique des textes soumis à votation) »**

**L'amendement au titre du député PLR est approuvé à l'unanimité de la commission.**

**Sans opposition, l'article 1 souligné est approuvé.**

**Sans opposition, l'article 53 al. 2 (nouveau, les al. 2 et 3 anciens devenant les al. 3 et 4) est approuvé.**

**Sans opposition, l'article 2 souligné est approuvé.**

Le Président propose donc de passer au troisième débat.

M. Mangilli indique par rapport au titre que formellement, les documents dont il est question dans le PL ne sont pas des éléments soumis à votation.

M. Alder propose de remplacer les « textes soumis à votation », par les « brochures explicatives de votation ».

**Le Président met aux voix l'amendement au titre du député PLR.**

**« (Publication électronique des brochures explicatives de votation) »**

**L'amendement au titre de ce député est approuvé à l'unanimité de la commission.**

Le Président demande si les groupes veulent faire des déclarations ou des prises de positions.

Une députée PDC indique simplement qu'elle vote avec plaisir ce PL.

**Le Président met aux voix le PL dans son ensemble tel qu'amendé.**

**Le PL dans son ensemble tel qu'amendé est approuvé à l'unanimité de la commission.**

Mesdames et Messieurs les députés,

Au vu de ce qui est décrit ci-dessus, l'**unanimité** de la Commission des droits politiques vous recommande d'accepter ce projet de loi.



## **Projet de loi (11714)**

**modifiant la loi sur l'exercice des droits politiques (LEDP) (A 5 05)**  
*(Publication électronique des brochures explicatives de votation)*

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève  
décrète ce qui suit :

### **Art. 1      Modification**

La loi sur l'exercice des droits politiques (LEDP), du 15 octobre 1982, est  
modifiée comme suit :

### **Art. 53, al. 2 (nouveau, les al. 2 et 3 anciens devenant les al. 3 et 4)**

<sup>2</sup> Le texte soumis à la votation et les explications peuvent cependant leur être  
remis plus tôt. La Chancellerie d'Etat publie, sur support électronique et au  
plus tard six semaines avant le jour de la votation, les textes soumis à la  
votation et les explications qui les accompagnent.

### **Art. 2      Entrée en vigueur**

La présente loi entre en vigueur le lendemain de sa promulgation dans la  
Feuille d'avis officielle.